RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3CNRJ

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 3 000 €

Siège social : 1 rue de l'Ancienne Abbaye

à AVAILLES THOUARSAIS (79600)

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes, le Président

[redacted]

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux exigences de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1°/ Monsieur Christophe Yves, Aimé CHATIN,
Demeu
Né le [redacted] mis à un Pacte Civile de Solidarité.

2°/ Monsieur Clément, Armand, Edouard CHATIN,
Demeu
Né le [redacted] is à un Pacte Civile de Solidarité

3°/ Madame Clara, Léa, Louise CHATIN,
Deme
Né le [redacted] acte Civile de Solidarité

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT :
Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (ci-après la « Société »).

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la production, la prise à bail, la vente de toute énergie thermique et électrique, en particulier photovoltaïque ;

- Le négoce et l'installation d'unités de production d'énergie ;

- La construction, l'aménagement, l'agencement de tous immeubles nécessaires à l'exploitation de ces unités ;

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

A ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tout mandats de commission, représentation,

dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter, installer tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 3CNRJ »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

« 1 rue de l'Ancienne Abbaye – 79600 AVAILLES THOUARSAIS »

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la Société, les associés fondateurs soussignés ont apporté à la Société :

- Monsieur Christophe CHATIN apporte à la Société la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS euros,

Ci ..... 2 400 €

- Monsieur Clément CHATIN apporte à la Société la somme de TROIS CENTS euros,

Ci .....300 €

- Madame Clara CHATIN apporte à la Société la somme de TROIS CENTS euros,

Ci .....300 €

Soit, la somme totale de TROIS MILLE euros, ci ..... 3 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (300) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

14 rue Louis Tardy – 17140 LAGORD

Laquelle somme de 3 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 4 novembre 2024

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3 000 €).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites, libérées et de même catégorie dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Christophe CHATIN, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE actions numérotées de 1 à 240, Ci ..... 240 actions

- à Monsieur Clément CHATIN, à concurrence de TRENTE actions numérotées de 241 à 270, Ci ..... 30 actions

- à Madame Clara CHATIN, à concurrence de TRENTE actions numérotées de 271 à 300, Ci ..... 30 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
TROIS CENTS actions, Ci ..... 300 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté par la création d'actions nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, ou par élévation d'une nominale des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de titres qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par le Président.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à HUIT (8) jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affection des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de QUINZE (15) jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « **transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « **titre** » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout

démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert et/ou création de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;

- L'identité de l'acquéreur :

  - s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
  - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;

- La nature du transfert envisagé ;

- Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

- Une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de DEUX (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir. A défaut pour un associé non cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4. A l'expiration du délai de DEUX (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et

l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'UN mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de DEUX (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

14.1 Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

14.2 Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article 13 ci-avant, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à Ce transfert devra intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compte de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de TRENTE (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de TRENTE (30) jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

14.3 Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

14.4 Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – DROIT DE RETRAIT

De convention expresse entre les Parties, il est convenu que les associés bénéficieront d'un droit de retrait sans condition. Ce droit de retrait pourra s'exercer, à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, mais uniquement pour la totalité des titres de la Société par l'associé souhaitant exercer son droit de retrait.

L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir ou faire acquérir la totalité des titres détenus par l'associé usant de son droit de retrait dans un délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification susvisée.

En cas de rachat par la Société de ses propres titres, celle-ci est tenue de les céder à un associé ou à un tiers dans un délai de TROIS (3) mois. A défaut, la Société procédera à une annulation des titres par voie de réduction de capital non motivée par des pertes.

Le prix de rachat des titres est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;

- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de la Société ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses titres aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 13 et à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présentes.

Le prix de rachat des titres est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, l'actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, où en cas de pluralité des représentants légaux, par celui d'entre eux qu'il aura désigné à cette fin.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance, et de convoquer le cas échéant la collectivité des actionnaires afin qu'elle statue sur son remplacement. Le préavis est susceptible d'être réduit en cas d'accord entre la Société et le Président sur cette réduction.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.2 La rémunération du Président dans l'ensemble de ses composantes est, le cas échéant, fixée lors de sa désignation ou à défaut par la collectivité des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

18.3 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité des associés :

- Toutes opérations engageant la Société pour un montant supérieur à QUINZE MILLE euros (15 000 €), étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies ;
- Emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autre assortis de garanties réelles ou personnelles autres que celles susceptibles d'être consenties par le Gérant ;
- Achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, ouverture ou fermeture d'un établissement, succursale ou siège administratif ;
- Constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- Fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social ;
- Conclusion de tous contrat de franchise, de distribution commerciale, d'affiliation à tous réseaux et centrale d'achat ainsi que la résiliation de ces contrats et la conclusion de tous avenants y afférents.
- Conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier ;

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou à défaut par la collectivité des associés délibérant en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Si la Société comporte un l'actionnaire unique : les conventions intervenues directement pour par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, s'il est également l'actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions courantes et conclues à des conditions morales.

20.2 Si la Société comporte plusieurs actionnaires : en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, ou n'étant significatives pour aucune des parties, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, ou l'un de ses l'actionnaire disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président.

IV. - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

21.1 Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

21.2 Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les Statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six exercices par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant en matière ordinaire. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

22.1 Compétence

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires prennent les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

(a) approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'examen des rapports des commissaires aux comptes et la distribution de dividendes ou de réserves ;

(b) quitus de la gestion du Président et du Directeur Général, lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société ;

(c) la ratification des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(d) la nomination et la révocation du Président, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération ;

(e) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;

(f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(g) Les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(h) la modification des statuts (y compris le transfert du siège social) ;

(i) la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce en cas de constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

(j) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(k) la nomination du liquidateur amiable, liquidation et approbation des comptes annuels et de liquidation en cas de liquidation amiable ;

(l) la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;

(m) agrément des transferts de titres ;

(n) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les actionnaires délibèrent enfin sur tout autre sujet (i) relevant de leur compétence en application des dispositions du Code de commerce et notamment des dispositions de l'article L.227-9, ou (ii) qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président en application des présents statuts.

22.2 Règles de quorum et de majorité

(a) Les actionnaires sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet, que le mandataire soit l'actionnaire ou non.

(b) Chaque l'actionnaire dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective.

Sont habilités à participer à une décision collective les actionnaires inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 21.3 ci-dessous.

(c) Les actionnaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

(d) Sauf si les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce exigent un vote à l'unanimité des actionnaires, les décisions visées aux paragraphes (a) et (e) de l'article 21.1 doivent être prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, tandis que les décisions visées aux paragraphes (f) à (l) de l'article 21.1 doivent être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peuvent être pris qu'à la majorité d'entre eux.

22.3 Modalités de prise de décisions collectives

(a) Les actionnaires doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. Les actionnaires peuvent par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.

(b) Les décisions seront adoptées par les actionnaires (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe (c) ci-dessous ou (ii) par procédure écrite comme indiqué au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) Les actionnaires sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président adresse aux actionnaires et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation est adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation contient également le texte des projets de résolutions.

Les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président de séance, à la majorité simple. Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance par le Président ou, le cas échéant et dès son élection, par le Président de séance.

En début d'assemblée, les actionnaires présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) Participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur ; ou

(ii) Se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire comme indiqué à l'article 21.2 (a) ci-dessus. Chaque actionnaire ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats.

(d) Le Président peut aussi décider de consulter les actionnaires par écrit et d'adresser à chaque actionnaire des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

La consultation écrite est opérée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les actionnaires devront disposer d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date d'envoi aux actionnaires mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'actionnaire ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée par l'auteur de la consultation, avec copie au Président de la Société.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de réception par l'auteur de la consultation du dernier bulletin de vote permettant de respecter les règles de quorum et de majorité visées à l'article 21.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les actionnaires dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance ou l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, et en cas de pluralité d'actionnaires : les actionnaires présents, représentés ou absents ; et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice sociale ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses apports.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux actionnaires à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte « report à nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite ce celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ne d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres.

La même option entre le paiement en numéraire ou en titres peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en titres doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire

La demande de paiement du dividende en titres doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compte de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi. ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPÉE – PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christophe CHATIN, demeurant à [redacted]

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation et au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Anthony ROY, notamment pour prendre de la société tous engagements nécessaires, fournir tout certificat et toutes autres justifications entrant dans l'objet social.

La signature des présents statuts emportera reprise des engagements par la Société, qui seront réputés avoir été souscrit dès l'origine lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels une consultation de la collectivité des associés est exigée par les présentes.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 37 -DÉCLARATIONS FISCALES

TVA

La société ne sera pas assujettie à la Taxe sous la Valeur Ajoutée.

IMPÔT

La société sera imposée selon le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à AVAILLES THOUARSAIS

Le 7 novembre 2024

Signature(s) précédée(s) de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Christophe CHATIN

« Bon pour acceptation [redacted] de président »

Monsieur Clément CHATIN

[redacted]

Madame Clara CHATIN



Apposez vos initiales : C. C. C.C C. C.